Quels sont les modèles et exigences pour le contrat d'engagement étudiant pendant les vacances scolaires ?

Réponse courte

Le **contrat d'engagement étudiant** est un contrat spécifique encadré par les articles L.151-1 à L.151-9 du Code du travail luxembourgeois. Il permet l'occupation temporaire d'élèves ou étudiants pendant leurs vacances scolaires, avec des conditions strictes : être âgé de **15 à 27 ans**, être inscrit dans un établissement d'enseignement, et travailler **maximum 2 mois ou 346 heures** par année civile.

Ce contrat doit être établi par écrit et transmis à l'Inspection du travail et des mines dans les **7 jours** suivant le début du travail. La rémunération ne peut être inférieure à **80 % du SSM**, graduée selon l'âge. L'étudiant est affilié uniquement à l'**assurance accident** auprès du CCSS.

À défaut de contrat écrit conforme, l'engagement est réputé fait sous **contrat de louage de services** — un contrat de travail de droit commun. Les étudiants mineurs peuvent travailler les dimanches et jours fériés dans les secteurs d'exception, sans autorisation ministérielle.

Définition

Le **contrat d'engagement étudiant** est un contrat spécifique, distinct du contrat de travail classique, régi par le Chapitre Premier du Titre V du Livre I du Code du travail (articles L.151-1 à L.151-9). Il encadre l'occupation contre salaire d'élèves et étudiants pendant leurs vacances scolaires auprès d'employeurs du secteur privé ou public. Ce régime ne doit pas être confondu avec le CDD étudiant conclu en période scolaire, ni avec les stages prévus aux articles L.152-1 et suivants.

Questions fréquentes

Qu'est-ce qu'un contrat d'engagement étudiant et qui peut en bénéficier ?

Le contrat d'engagement étudiant est un contrat spécifique qui permet l'occupation temporaire d'élèves ou étudiants pendant leurs vacances scolaires. Il s'adresse aux jeunes âgés de 15 à 27 ans, inscrits dans un établissement d'enseignement à horaire plein (luxembourgeois ou étranger), ou ayant terminé leurs études depuis moins de 4 mois.

Que se passe-t-il si le contrat d'engagement étudiant n'est pas conforme ?

À défaut de contrat écrit conforme aux dispositions légales, l'engagement est automatiquement requalifié en contrat de louage de service (CDI). L'employeur s'expose également à une amende de 251 à 5.000 euros par étudiant concerné.

Quelle est la durée maximale de travail autorisée avec un contrat d'engagement étudiant ?

La durée maximale est de 2 mois ou 346 heures par année civile, avec un maximum de 40 heures par semaine. Cette limite s'applique même en cas de contrats multiples avec différents employeurs durant la même année civile.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quelles sont les obligations de l'employeur pour le contrat d'engagement étudiant ?

L'employeur doit établir un contrat écrit avec les mentions obligatoires, le transmettre à l'Inspection du travail et des mines dans les 7 jours suivant le début du travail, déclarer l'étudiant au CCSS pour l'assurance accident, et verser une rémunération d'au moins 80% du SSM graduée selon l'âge.

Conditions d’exercice

Critère	Exigence	Base légale
Âge	15 ans minimum, 27 ans maximum accomplis	Art. L.151-2
Inscription scolaire	Établissement luxembourgeois ou étranger, cycle à horaire plein	Art. L.151-2
Période d'occupation	Exclusivement pendant les vacances scolaires	Art. L.151-1
Durée maximale	2 mois ou 346 heures par année civile	Art. L.151-4
Durée hebdomadaire	40 heures maximum	Règlement sur le travail des jeunes
Fin d'inscription récente	Possible si inscription terminée depuis moins de 4 mois	Art. L.151-2

Modalités pratiques

Mentions obligatoires du contrat (article L.151-3) :

Mention	Description
Identité des parties	Nom, prénom, date de naissance, domicile de l'étudiant ; raison sociale et siège de l'employeur
Période d'occupation	Date de début et date de fin du contrat
Nature de l'emploi	Description des fonctions ou tâches assignées
Horaires	Durée journalière et hebdomadaire du travail
Rémunération	Salaire convenu (minimum 80 % du SSM gradué selon l'âge)
Modalités de paiement	Époque et modalités de versement du salaire
Résiliation	Procédure à observer en cas de résiliation
Sécurité sociale	Identité des organismes percevant les cotisations

Données chiffrées clés :

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Élément	Valeur	Base légale
Durée maximale annuelle	2 mois ou 346 heures	Art. L.151-4
Rémunération minimale	80 % du SSM (graduée selon âge)	Art. L.151-5
Délai de transmission du contrat à l'ITM	7 jours après début du travail	Art. L.151-3
Amende en cas de non-conformité	251 à 5.000 € par étudiant	Art. L.151-3(3)

Affiliation sécurité sociale : L'employeur doit déclarer l'entrée de l'étudiant auprès du **Centre commun de la sécurité sociale (CCSS)**. L'occupation ne donne pas lieu à affiliation en matière d'assurance maladie et d'assurance pension. Seule l'**assurance accident** est due, les cotisations correspondantes étant à charge de l'employeur. Le salaire est exonéré des cotisations d'allocations familiales.

Pratiques et recommandations

Utiliser le **contrat-type** établi par le ministre du Travail et publié sur le site de l'ITM pour garantir la conformité des mentions obligatoires. Conserver l'**attestation d'inscription scolaire** et une copie du contrat signé dans le dossier du personnel.

Respecter strictement la **limite de 346 heures** même en cas de pluralité de contrats avec différents employeurs. L'employeur reste responsable de vérifier que cette limite n'est pas dépassée.

Prévoir un **encadrement adapté** pour les étudiants mineurs et les informer par écrit, avant l'entrée en service, des risques éventuels liés au poste de travail.

En cas de poste à risques (travail en hauteur, machines dangereuses), un **contrôle médical** préalable est recommandé auprès du service de santé au travail.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.151-1	Champ d'application : occupation pendant les vacances scolaires
Art. L.151-2	Définition de l'élève/étudiant (15-27 ans, inscription scolaire)
Art. L.151-3	Forme écrite obligatoire, mentions du contrat, transmission à l'ITM, sanctions
Art. L.151-4	Durée maximale : 2 mois ou 346 heures par année civile
Art. L.151-5	Rémunération minimale : 80 % du SSM gradué selon l'âge
Art. L.151-6	Régime de sécurité sociale (assurance accident uniquement)
Art. L.151-7	Dispositions applicables et inapplicables aux étudiants
Art. L.151-9	Compétence de l'Inspection du travail et des mines

À défaut de contrat écrit conforme aux dispositions du chapitre, l'engagement est réputé fait sous contrat de louage de services, un contrat de travail de droit commun. La preuve contraire n'est pas admissible (article L.151-3).

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.